



direction  
départementale  
des Territoires  
de l'Oise

# Note ADS

## Archéologie préventive et RAP

*Les informations figurant ci-dessous ont un caractère interne à la DDT*

La préservation des vestiges archéologiques est l'une des composantes des politiques publiques à prendre en compte dans le cadre de l'instruction des actes ADS.

Pour ce faire, la réglementation et notamment l'[article R 425-31](#) rend obligatoire la consultation du préfet de région dans les conditions définies par l'arrêté général du préfet de région en date du 20 mai 2005. Il en résulte :

- Dans les communes figurant dans l'arrêté, la consultation est obligatoire pour tous travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 100m<sup>2</sup>
- Dans les autres communes, la consultation est obligatoire pour tous travaux dont l'emprise au sol est supérieure à 5000 m<sup>2</sup>
- En cas d'arrêté de zonage par commune, conformément à l'article 5, la consultation obligatoire est fixée par ce dernier. Les deux cas précités ne sont alors plus applicables
- Dans le cas des lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, la consultation est obligatoire.

Le service instructeur transmet un jeu de plans (pièces PC1, PC2, PC3) au service régional de l'Archéologie qui dispose, à compter de la réception du dossier, de 21 jours ou deux mois pour les projets soumis à étude d'impact pour:

- renoncer à toutes prescriptions,
- prescrire la réalisation d'un diagnostic,
- faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du projet.

Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions ([R 425-31](#) du CU). Le délai de validité du permis de construire ne commence donc à courir qu'à compter de l'exécution de ces prescriptions ([article R424-20](#) du CU).

Il est à noter que pour la prise en compte de l'archéologie préventive, le code de l'urbanisme ne vise que les permis. Concernant les travaux relevant de la déclaration préalable, la gestion de l'archéologie est assurée directement par le code du patrimoine qui, en cas de découverte fortuite, impose à l'inventeur de le déclarer en mairie qui doit transmettre sans délai au préfet. Celui-ci doit aviser l'autorité compétente en matière d'archéologie ([article L 531-14 du code du patrimoine](#)).

### Redevance Archéologique

La nécessité d'améliorer le rendement de la redevance d'archéologie préventive a conduit le gouvernement à réorganiser le domaine et l'assiette de la RAP « filière urbanisme », à l'occasion du vote de [la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011](#).

A cette fin, il a choisi de l'adosser à la TA. Les améliorations escomptées reposent

sur deux mesures :

— une révision du champ d'application de la RAP intégrant, notamment, les surfaces de 1 000 m<sup>2</sup> et les constructions de logements locatifs sociaux hors PLAI (soit 80 % du parc), antérieurement exonérées ;

— une baisse du taux de 0,1 point pour compenser l'extension du champ de la redevance. Il est repassé à **0,40 %** de la valeur de l'ensemble immobilier **depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012** (C. patrim., art. [L. 524-7](#), I, al. 2, mod. par [L. fin. rect. 2011 n° 2011-1978](#), 28 déc. 2011, art. 79).

**À noter :**

***Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'exonération de RAP pour les constructions de maisons individuelles est supprimée : sont désormais soumises à la RAP les maisons individuelles, réalisées par des personnes physiques pour elles-mêmes*** (C. patrim., art. [L. 524-3](#), 1<sup>o</sup>, mod. par [L. fin. 2013, n° 2012-1509](#), 29 déc. 2012, art. 101).

**Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, sont exonérés :**

- les constructions et aménagements exonérés de TA, à l'exception des opérations effectuées dans le périmètre des OIN, des ZAC et des PUP ;
- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;
- dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;
- les aménagements prescrits par un PPRN, PPRT sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans dans les conditions prévues à l'article [L111-15](#) du code de l'urbanisme ;
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>.

**Le fait générateur de la RAP « urbanisme » :**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, le fait générateur de la RAP « filière urbanisme » est constitué par l'autorisation de construire ou d'aménager ou une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable, le procès-verbal en cas d'infraction.

Pour les permis déposés durant la durée de validité d'un certificat d'urbanisme, que celui-ci soit express ou tacitement accordé, le taux de référence de la taxe est celui en vigueur à la date de délivrance ou à la date de la « décision tacite » du certificat d'urbanisme.

*Annexe 1 : mentions type à insérer dans les arrêtés suivant la réponse du préfet de région*

*Annexe 2 : Arrêté du préfet de région du 20 mai 2005*